



## **Déclaration m**

## **état de droit environnemental**

*Le Congrès mondial de l'UICN sur le droit de l'environnement, réuni à Rio de Janeiro (Brésil) du 26 au 29 avril 2016,*

*Dans le but* d'édifier l'état de droit environnemental comme fondement juridique de la justice environnementale,

*Soulignant* que l'humanité évolue au sein de la nature et que toute vie dépend de l'intégrité de la biosphère et de l'interdépendance des écosystèmes,

*Profondément préoccupé* par les pressions anthropiques exercées sur la Terre qui entraînent désormais un dépassement sans précédent des limites planétaires se manifestant par le réchauffement climatique, la perte de biodiversité, l'épuisement des ressources naturelles et d'autres atteintes à l'environnement, facteurs qui contribuent tous à l'insécurité et aux conflits,

*Reconnaissant* le lien étroit entre droits humains et protection de l'environnement, ainsi que l'importance fondamentale de l'intégrité écologique pour la réalisation du bien-être humain et la lutte contre la pauvreté,

*Reconnaissant en outre* la contribution enrichissante des principes du droit de l'environnement au développement progressif des régimes juridiques et politiques pour la conservation et l'utilisation durable de la nature à tous les niveaux de gouvernance, fondés sur le respect des droits humains et des libertés fondamentales pour les générations présentes et futures,

*Soutenant* l'évolution de ces principes et encourageant la reconnaissance de nouveaux principes et d'outils juridiques novateurs pour une mise en conformité et en œuvre effective à tous les niveaux de gouvernance,

*Reconnaissant* le pouvoir discrétionnaire exercé par les Etats dans les enquêtes et poursuites et dans l'attribution des ressources pour l'application des mesures relatives à l'environnement,

*Respectant* l'importance des savoirs et cultures autochtones et leur contribution à une durabilité équitable,

*Reconnaissant* que l'éducation et l'autonomisation des femmes et des filles sont une condition préalable fondamentale à l'élimination de la pauvreté, à la durabilité de l'environnement et à la promotion du développement durable,

*Reconnaissant en outre* les lacunes et carences actuelles qui empêchent le droit de l'environnement d'assurer une protection adéquate de l'environnement et de lutter contre les crimes environnementaux,









*Cette déclaration a été adoptée au 1<sup>er</sup> Congrès Mondial de l’UICN sur le droit de l’environnement, co-organisé par la Commission mondiale du droit de l’environnement, le Programme des Nations Unies pour l’environnement, l’Organisation des Etats Américains, l’Union internationale des magistrats et d’autres partenaires clés, en avril 2016 à Rio de Janeiro (Brésil). Elle a été finalisée par le Comité directeur de la Commission mondiale du droit de l’environnement de l’UICN le 12 février 2017. Elle ne constitue pas l’aboutissement de négociations formelles et ne reflète pas nécessairement les opinions des individus, institutions, Etats ou pays représentés au Congrès ou leurs positions sur tous les enjeux, ni nécessairement les opinions des membres du Comité directeur de la CMDE.*